ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

jours fériés

Question écrite n° 89658

Texte de la question

Mme Marianne Dubois attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur le flou juridique du code du travail qui donne lieu à des situations ubuesques comme des contrôles de restaurants effectués le 1er mai. Il en va de l'attractivité touristique de notre pays et des pratiques des consommateurs. Or l'article L. 3133-6 du code du travail prévoit une dérogation au fait que le 1er mai soit chômé sans toutefois déterminer précisément la liste des secteurs autorisés à déroger. Il en résulte donc une incertitude reposant sur la libre-interprétation de l'inspection du travail. Elle lui demande de bien vouloir lui apporter une clarification sur ces dispositions.

Texte de la réponse

L'article L. 3133-4 du code du travail dispose que « le 1er mai est jour férié et chômé ». Toutefois, l'article L. 3133-6 du même code prévoit une possibilité de dérogation au chômage du 1er mai pour « les établissements et services qui, en raison de la nature de leur activité, ne peuvent interrompre le travail ». La loi ne fixant pas précisément les secteurs susceptibles de bénéficier de cette dérogation, la position administrative constante était de considérer que pouvaient se prévaloir de cette dérogation les établissements bénéficiant d'une dérogation de droit au repos dominical. La Cour de cassation a précisé –dans des contentieux relatifs à une jardinerie et une société de location de DVD- qu'il n'existait pas de « dérogation de principe au repos du 1er mai en faveur des établissements et services bénéficiant du repos par roulement, et qu'il appartient à celui qui se prévaut de ce texte d'établir que la nature de l'activité exercée ne permet pas d'interrompre le travail le jour du 1er mai ». Les établissements de restauration de toute nature (restauration sur place et à emporter, restauration rapide, etc.), du fait de la nature de leur activité, participent à la continuité de la vie sociale en concourant à la satisfaction d'un besoin essentiel du public. A ce titre, les établissements entrent dans le champ de la dérogation au chômage du 1er mai tel que défini par l'article L.3133-6 du code du travail.

Données clés

Auteur : Mme Marianne Dubois
Circonscription : Loiret (5e circonscription) - Les Républicains
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 89658
Rubrique : Cérémonies publiques et fêtes légales
Ministère interrogé : Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social
Ministère attributaire : Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social

Date(s) clée(s)

Question publiée au JO le : 6 octobre 2015, page 7558
Réponse publiée au JO le : 2 août 2016, page 7164